



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/06/2021

11 février 2021

Recensement

relatif au

Projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments au Grand-Duché au 1^{er} juin 2021

Par lettre en date du 22 janvier 2021, Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique

L'objectif du projet de règlement grand-ducal

1. Le présent projet de règlement grand-ducal vise l'organisation d'un recensement général de la population, des logements et des bâtiments au 1^{er} juin 2021. Le règlement (CE) N° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement – ci-après « règlement européen de 2008 », – établit les règles pour « *la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement* »¹. Vu que le dernier recensement a eu lieu en 2011, le prochain doit obligatoirement avoir lieu au cours de l'année 2021.

L'impact du COVID-19 sur le recensement en 2021

2. D'abord, vu la pandémie de COVID-19 et la deuxième vague d'infections qui marque l'hiver 2020-2021, **notre Chambre salue le fait que le STATEC a décidé de décaler la date du prochain recensement du 1^{er} février 2021 au 1^{er} juin 2021.**

3. En plus, nous saluons également les efforts en matière de solutions digitales afin de diminuer le plus possible les contacts entre les agents recenseurs et les ménages recensés. **Dans ce contexte, nous saluons que chaque ménage peut participer à travers la plateforme « MyGuichet.lu » et ceci sans certificat « Luxtrust » grâce à un identifiant personnel envoyé par courrier.** Vu que nombreux citoyens ne détiennent pas de certificats « Luxtrust », la possibilité de participer sans un tel certificat devrait amplement augmenter le taux de participation par voie électronique et donc diminuer davantage le risque d'infections.

Le déroulement chronologique

4. L'article 1 définit la date de référence du recensement – **le 1^{er} juin 2021.**

5. Selon l'article 8, la participation au recensement **par voie électronique** sera autorisée du **1^{er} juin 2021 au 21 juin 2021.**

6. Dès le 14 juin, seuls les ménages n'ayant pas participé par voie électronique sur la période du 1^{er} au 14 juin 2021 recevront un questionnaire papier. « *En effet, les agents recenseurs passent, dans un second temps, uniquement chez les ménages n'ayant pas répondu de manière électronique afin de distribuer le questionnaire papier.* »²

7. La réponse au questionnaire papier sera possible **du 14 juin 2021 au 27 juin 2021.**

Toutefois, vu que la réponse par voie électronique sera possible jusqu'au 20 juin et vu que la distribution des questionnaires papier commencera déjà le 14 juin, les deux périodes se chevauchent. Selon les auteurs, cette période de « *chevauchement est prévue pour permettre aux ménages ayant reçu un questionnaire papier de néanmoins pouvoir participer par Internet s'ils préconisent cette alternative.* »³

¹ « Règlement (CE) N°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement », Pub. L. No. CE 763/2008 (2008).

² Ministère de l'Économie, « Projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1er juin 2021 » (s. d.), 6.

³ Ministère de l'Économie, 17.

8. Notre Chambre n'est pas entièrement convaincue de ce choix et au lieu de simplifier la participation pour les citoyens, il risque, à nos yeux, plutôt de générer des confusions. Ainsi, il serait tout à fait possible que des personnes qui participent par voie électronique après le 14er juin reçoivent le même jour le questionnaire en papier ce qui pourrait, au pire des cas, les mener à participer deux fois et générer un effort supplémentaire de leur côté, ainsi qu'auprès de l'Administration communale, voire du recenseur.

9. La CSL soutient en fait le choix de commencer avec le recensement par voie électronique afin de diminuer les contacts personnels. Toutefois, notre Chambre se pose également la question si on ne ferait pas mieux en divisant le processus clairement en deux phases séparées - une phase digitale suivie d'une phase exclusivement « version papier ».

Assurer la protection de la vie privée

10. D'abord, dans une optique de protection de données personnelles, nous saluons également le fait que le STATEC ait prévu d'offrir trois possibilités pour le retour des questionnaires papiers afin d'assurer que chaque ménage ait la possibilité de répondre en toute sécurité, sans trop d'efforts au questionnaire :

(1) Retourner le questionnaire au STATEC ;

(2) Retourner le questionnaire à la commune et ;

(3) Attendre le passage de l'agent recenseur ;

11. La possibilité de retourner le questionnaire directement au STATEC permet d'assurer aux ménages, qui le souhaitent, que les données récoltées **ne soient pas consultables par les agents recenseurs ni par les administrations communales et de garder ainsi une certaine mainmise sur l'accès à leurs données personnelles.**

12. Afin de définir la future politique communautaire, il est indispensable que la Commission européenne (EUROSTAT) possède des « *données sur la population et les ménages suffisamment fiables, détaillées* »⁴ et suffisamment comparables « *au niveau communautaire concernant la méthodologie, les définitions et le programme des données statistiques et des métadonnées* »⁵.

13. À cette fin, le règlement européen de 2008 définit une série de données statistiques périodiques sur « *la population et les principales caractéristiques familiales, sociales, économiques des individus, ainsi que de leurs conditions de logements* »⁶ qui sont « *indispensables pour l'étude et la définition de politiques régionales, sociales et environnementales affectant des secteurs particuliers de la Communauté* »⁷.

14. Si notre Chambre est toute à fait consciente de l'importance de telles informations pour le développement de mesures politiques bien ciblées et efficaces, nous demandons également que les questions et les informations demandées aux citoyens ne soient ni trop intrusives, ni contraires au principe de proportionnalité. Ainsi, afin d'éviter toute sorte d'atteinte infondée à l'intimité de la vie privée des citoyens, nous demandons que le questionnaire **soit limité aux données indispensables aux fins de statistiques en matière de recensement de la population, des logements et des bâtiments telles que précisées dans l'annexe du règlement européen.**

⁴ Règlement (CE) N°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement, 1.

⁵ Règlement (CE) N°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement, 1.

⁶ Règlement (CE) N°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement, 1.

⁷ Règlement (CE) N°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement, 1.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis énumère et définit, selon les auteurs, « *de façon détaillée et exhaustive* »⁸ toutes les informations à récolter à des fins statistiques lors du recensement.

15. Au vu de cette liste, il appert que les données à recueillir correspondent majoritairement à celles fixées par le règlement européen de 2008. Ceci est notamment le cas, avec quelques exceptions, pour les données indiquées sous l'article 2, 1°, a) – q). **Toutefois, notre Chambre tient à signaler qu'un certain nombre d'informations dépassent clairement le minimum européen.** Ainsi, notamment pour les données énumérées sous l'article 2, 1°, r) – u) portant sur l'éducation des personnes âgées de 15 ans et plus (r), l'éducation des élèves et étudiants (s), et le transport des personnes exerçant une profession ou suivant un enseignement (t), nous constatons que le projet de règlement grand-ducal dépasse le cadre obligatoire tel que fixé par le règlement européen de 2008.

16. Voici une liste comprenant une sélection de données qu'on demande au recensé qui ne sont pas visées par les thèmes à couvrir dans les recensements de la population et du logement tels que précisés en annexe du règlement européen :

- 1°
 - g) le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise ;
 - j) le pays de naissance des parents ;
 - m) la ou les langues parlées et écrites, ainsi que leur niveau de maîtrise estimé ;
 - q) pour les personnes exerçant une activité :
 - ii. La durée du travail ;
 - vi. le type de contrat ;
 - r) pour les personnes âgées de 15 ans et plus :
 - viii. Le nombre d'années étudiées au Luxembourg ;
 - ix. le pays d'obtention du diplôme ;
 - s) pour les élèves et étudiants :
 - x. la nature des études poursuivies ;
 - xi. le lieu d'étude
 - t) pour les personnes exerçant une profession ou suivant un enseignement :
 - xii. le nombre hebdomadaire de trajets ;
 - xiii. la distance du trajet ;
 - xiv. le temps du trajet ;
 - xv. le moyen de transport ;
 - u) pour toutes les femmes âgées de 15 ans et plus et ayant eu des enfants :
 - xvi. le nombre d'enfants nés vivants ;
- 3°
 - a) l'année depuis laquelle le ménage occupe le logement ;
 - g) pour les locataires, le type de location et le montant du loyer.

17. D'abord, notons que notre Chambre salue que certains éléments très intrusifs du questionnaire proposé dans le cadre du recensement de 2011 qui étaient, à nos yeux, clairement contraires au principe de proportionnalité (p.ex. l'équipement du ménage) ne font plus partie de la liste proposée dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

18. Si les informations citées dans la liste ci-dessus ne sont pas obligatoirement prévues dans le cadre du règlement européen de 2008, nous ne les jugeons a priori pas « trop intrusives » et improportionnelles. Toutefois, notre Chambre préférerait que les auteurs indiquent les fins auxquelles ces données seront collectées – curiosité, mesures politiques, etc. – vu que pour certaines, nous avons des problèmes à nous imaginer une utilité pratique.

⁸ Ministère de l'Economie, Projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1er juin 2021, 14.

19. En plus, notons que le questionnaire détaillé qui sera finalement envoyé aux citoyens n'est pour le moment pas encore attaché au projet de règlement grand-ducal. **Or, faute d'accès à ce questionnaire, notre Chambre ne peut apprécier la conformité des questions avec le cadre fixé par règlement européen et l'exhaustivité de la liste fixée à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.**

Conclusion

20. D'abord, la Chambre des salariés soutient tous les efforts du STATEC en matière de digitalisation du processus de recensement qui sont indispensables afin de diminuer le nombre de contacts entre les recenseurs et les ménages recensés et, en conséquence, le risque d'infections.

21. En ce qui concerne les informations demandées aux citoyens, nous tenons à signaler qu'elles devraient être limitées le plus que possible à ce qui est prévu par le règlement européen de 2008 et que le principe de proportionnalité doit être respecté. Or, à première vue, nous ne jugeons les informations listées à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis ni trop intrusives, ni improporionnelles.

22. Toutefois, faute d'accès au questionnaire détaillé qui sera in fine envoyé aux citoyens, notre Chambre ne peut, pour le moment, apprécier la conformité des questions avec le cadre fixé par règlement européen et l'exhaustivité de la liste fixée à l'article 2.

Luxembourg, le 11 février 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.